

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **COSTAR JARDIN***

de la société Mitsui AgriScience International S.A./N.V

enregistrées sous les n°2012-1831, n°2012-1832 et n°2012-1833

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 31 mai 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	COSTAR JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	Mitsui AgriScience International S.A./N.V Avenue de Tervueren 270 B-1150 Bruxelles BELGIQUE	
Formulation	Granulé dispersable WG	
Contenant	90 000 UI/mg - <i>Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki</i> , souche SA-12	
Produit de référence	Nom commercial	COSTAR WG
	N° AMM	2170466
Numéro d'intrant	921-2012.01	
Numéro d'AMM	2170465	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2020.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 DEC. 2017



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
sachet en papier / polyéthylène basse densité	1 g ; 2 g ; 2,5 g ; 3 g ; 5 g

L'emballage flacon en polyéthylène téréphtalate avec cuillère-doseuse est refusé car il ne peut pas être considéré que l'exposition de l'utilisateur non professionnel sera minimale lors du mélange chargement.

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053110 Agrumes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
14053102 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 2 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
16103103 Artichaut*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
13153102 Bananier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	4/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,05 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
16173104 Betterave potagère*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
01108017 Carotte*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Uniquement sur céleri-rave. Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
19273102 Céleri-branch*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12203103 Cerisier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m ² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.								
16403110 Choux*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16323105 Concombre*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

COSTAR JARDIN

AMM n°2170465

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15203108 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. L'usage est refusé sur colza car considéré comme non pertinent pour des utilisateurs amateur.							
17403108 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 2 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
16503103 Epinard*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
19543102 Fines herbes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
16553107 Fraisier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12113103 Fruits à coque*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m ² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
00518004 Haricots écosés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
00516011 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12013103 Kiwi*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m ² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
16603105 Laitue*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés									
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.									
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles	
00517070 Légumineuses potagères (sèches)*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 kg/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-	
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16753108 Melon*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-	
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16773103 Navet*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-	
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
12503102 Olivier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	3	5	-	-	-	
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.								
12553103 Pêcher*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	-	
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553133 Pêcher*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m ² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
16843101 Poireau*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16863108 Poivron*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
15653199 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
12603103 Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 g/10 m ²	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m ² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							

Liste des usages autorisés								
En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ. En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603105 Pommier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
12653102 Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
12653106 Prunier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 67 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 1,5 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
17303105 Rosier*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	6/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	Non applicable	5	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 2 à 1 g/10 m² de la dose d'application car les doses supérieures ne sont pas justifiées au regard de l'efficacité.							
16953113 Tomate*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
	Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00129021 Tournesol*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 12 et BBCH 89	3	5	-	-	-
12703104 Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuses de la grappe	1 g/10 m ²	12/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15053104 Betterave industrielle et fourragère*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ² Motivation du refus : L'usage est refusé car considéré comme non pertinent pour des utilisateurs amateurs.	12/an	-
Céleris * Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	-
12253102 Chataignier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1,5 g/10 m ²	6/an	-
Coton*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ² Motivation du refus : L'usage est refusé car considéré comme non pertinent en France.	12/an	Non applicable
16013103 Cultures légumières*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	-
Cultures ornementales *Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	2 g/10 m ²	6/an	-
00403006 Forêt*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1,5 g/10 m ² Motivation du refus : L'usage est refusé car considéré comme non pertinent pour des utilisateurs amateurs.	6/an	Non applicable
Gazons de graminées*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1,5 g/10 m ² Motivation du refus : L'usage est refusé car considéré comme non pertinent en France.	6/an	Non applicable

COSTAR JARDIN

AMM n°2170465

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
18553101 Jardin d'amateur*Trt Part.Aer.*Insecticide	1,5 g/10 m ²	6/an	Non applicable
	L'usage est refusé car transitoire et déjà inclus dans les usages 17403108 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages, et 14053102 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages.		
15553101 Maïs*Trt Part.Aer.*Pyrale(s)	1 g/10 m ²	12/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car considéré comme non pertinent pour des utilisateurs amateurs.		
00126011 Soja*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	-
	Motivation du refus : L'usage est refusé car considéré comme non pertinent pour des utilisateurs amateurs.		
15853104 Tabac*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	1 g/10 m ²	12/an	Non applicable
	Motivation du refus : L'usage est refusé car considéré comme non pertinent pour des utilisateurs amateurs.		

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas stocker plus de 6 mois.
- Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 20°C.
- Ne pas utiliser par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

Délai de rentrée:

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Protection de la faune

- Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, ...).
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé...)

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Fournir des études d'efficacité du produit COSTAR JARDIN pour les teignes s'attaquant aux organes souterrains sur pommes de terre.	24	-
Fournir des données de détermination de la substance active microbienne <i>Bacillus thuringiensis</i> ssp <i>kurstaki</i> souche SA-12 en terme de bioactivité (UI/g) et des contaminants microbiens dans le produit COSTAR JARDIN avant et après stockage dans les conditions optimales de stockage conformément au document OCDE 65 (oct. 2011) (contaminants et seuils) et en utilisant des méthodes validées (données de validation à fournir) ou des méthodes standards internationales.	24	-
Fournir des données de détermination de la bioactivité de la substance active microbienne <i>Bacillus thuringiensis</i> ssp <i>kurstaki</i> souche SA 12 et de la détermination des contaminants microbiens dans 5 lots du produit COSTAR WG conformément au document OCDE 65 (oct. 2011) (contaminants et seuils) en utilisant des méthodes validées (données de validation à fournir) ou des méthodes standards internationales.	24	-
Fournir une méthode permettant de quantifier spécifiquement les bactéries <i>Bacillus thuringiensis</i> ssp <i>kurstaki</i> souche SA 12 et des essais mesurant les concentrations de ce microorganisme à la récolte sur des cultures représentatives, notamment le pommier, le pêcher, le fraisier, la laitue, le chou, le concombre, le haricot vert et la vigne afin d'identifier avec précision les souches qui peuvent être à l'origine de toxi-infections.	24	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Contient du *Bacillus thuringiensis subsp. kurstaki*. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.